



Ottawa, le 19 mars 2009

MÉMORANDUM D19-6-2

En résumé

LA COMMISSION DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE

1. Le présent mémorandum a été mis à jour afin de tenir compte des nouveaux renseignements sur les personnes-ressources de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et de la Commission de la frontière internationale.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 19 mars 2009

MÉMORANDUM D19-6-2

LA COMMISSION DE LA FRONTIÈRE INTERNATIONALE

L'Agence des services frontaliers du Canada aide la Commission de la frontière internationale à appliquer la *Loi sur la Commission frontalière*. Le présent mémorandum énumère les interdictions visant les constructions près de la frontière internationale, ainsi que tout ce qui porte atteinte aux bornes frontalières.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les définitions suivantes visent la *Loi sur la Commission frontalière* et le présent mémorandum.

« borne frontière » Bouée, poteau, tablette, cairn ou autres objets ou structures, placés, érigés ou maintenus par la Commission pour marquer la frontière, y compris toute borne-repère, station de triangulation ou autre marque ou structure placée, érigée ou maintenue par la Commission pour aider à délimiter la frontière.

« ouvrage » Fossé, terrassement, bâtiment ou structure, quel qu'il soit; lignes téléphoniques, télégraphiques ou de transport de l'électricité, y compris les poteaux, jetées ou contreforts soutenant ou protégeant les fils ou câbles de ces lignes.

2. L'article 5 de la *Loi sur la Commission frontalière* stipule que, à moins d'y être autorisé par la Commission, nul ne peut :

- a) construire ou placer un ouvrage ou un rajout à celui-ci à moins de dix pieds de la frontière;
- b) agrandir un ouvrage qui, en date du 6 juillet 1960, était situé à moins de dix pieds de la frontière.

3. Pour exécuter tout type d'ouvrage sur la bande de 20 pieds de large le long de la frontière, il faut obtenir une lettre d'autorisation de la Commission. Le demandeur doit présenter à la Commission une demande écrite qui comprend les documents suivants :

- a) une lettre détaillée décrivant le type d'ouvrage proposé et l'emplacement (p. ex. numéro de lot, municipalité, ville, province/état);
- b) deux copies d'un dessin montrant l'emplacement de l'ouvrage proposé par rapport à une borne frontière ou à une borne-repère.

4. Les demandes qui proviennent du Canada doivent être présentées à la section canadienne de la Commission à l'adresse ci-dessous :

Commission de la frontière internationale
615, rue Booth
Pièce 575
Ottawa ON K1A 0E9

Téléphone : 613-992-1294
Télécopieur : 613-947-1337

5. L'article 6 de la *Loi sur la Commission frontalière* dispose que, à moins d'y être autorisé par la Commission, nul ne peut :

- a) démolir, endommager, modifier ou enlever une borne frontière érigée ou maintenue par la Commission;
- b) avoir en sa possession ou sous sa garde une borne frontière ou une partie d'une telle borne.

6. Tout montage de panneaux d'affichage ou d'autres structures à moins de dix pieds de la frontière internationale, ou toute autre reconstruction d'un bâtiment ou d'une autre structure qui enjambe la frontière et qui a subi des dégâts, ou toute autre construction de rajouts toute structure érigée sur la frontière internationale, ou tout obstacle aux bornes frontière, constitue une infraction aux termes de la *Loi sur la Commission frontalière*. Les agents des services frontaliers signaleront immédiatement ces infractions à :

Division des partenariats
Direction des programmes de l'observation et de la frontière
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella 5e étage
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-1410
Télécopieur : 613-946-1520

Renseignements sur les pénalités

La *Loi sur la Commission frontalière* prévoit que quiconque contrevient à la Loi, ou dont l'employé ou le mandataire contrevient à la Loi, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de cinq cents dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION – Division des partenariats Direction des programmes de l'observation et de la frontière Direction générale de l'Admissibilité	DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE – 68510
RÉFÉRENCES LÉGALES – <i>Loi sur la Commission frontalière</i> , articles 2, 5 et 6	AUTRES RÉFÉRENCES –
CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » – D19-6-2, le 2 septembre, 1998	

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

